

N° 610. CONVENTION (N° 27) CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DOUZIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1929, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

22 juin 1972

RATIFICATIONS du BANGLADESH

(Avec déclarations que le Bangladesh demeure lié par les obligations résultant des Conventions susmentionnées, lesquelles étaient en vigueur pour le Bangladesh lors de sa déclaration d'indépendance.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 15; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 6 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 711, 724, 738 et 796.

² *Ibid.*, p. 27; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 660, 667, 671 et 715.